L2J
Société par actions simplifiée au capital de 349 427,25 euros
Siège social : 9 rue de la Plaine
51490 DONTRIEN
Société en cours de constitution

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Lauren Marcelle Michelle SELLIER, directrice commerciale, demeurant à DONTRIEN (51490) 9 rue de la Plaine.
Née à REIMS (51100) le 12 juillet 1991.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu avec Monsieur Julien Jean JANVILLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 janvier 2021, enregistré à la mairie de REIMS le 23 février 2021.
Contrat non modifié depuis lors.

Il a été arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
- La prise de participation dans toute société française ou étrangère ;
- L'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion et l'administration de toutes parts ou actions cotées ou non cotées en bourse ;
- Toutes prestations de services au profit de ses sociétés filiales ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : L2J

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du

LS

tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - Siège
Le siège social est fixé à DONTRIEN (51490) 9 rue de la Plaine.
Le Président peut décider seul de transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée
La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Apports
Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

6-1 Apports en numéraire

Madame Lauren SELLIER

Apporte un apport évalué à la somme de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (349 427,25 EUR) consistant en :
- L'apport de 3.150 titres de la société dénommée « ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER », société par actions simplifiée, dont le siège est situé à MOURMELON-LE-PETIT (51400) ZI, 2 rue du Camps, au capital social de 105.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le numéro 804 519 270 évaluée à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (473 854,50 EUR).
- Le passif d'une soulte que Madame Lauren SELLIER doit acquitter auprès de Madame Maurine SELLIER d'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (124 427,25 EUR).

Montant total des apports en nature : TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (349 427,25 EUR).

6-2 Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :
Madame Lauren SELLIER : 349 427,25 euros.

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 349 427,25 euros.

6-3 Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elles pourraient avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté de rembourser tout ou partie du compte courant, sous réserve, par l'associé d'en avoir fait la demande au moins 3 mois à l'avance et si la trésorerie de la Société le permet, sans préjudice des dispositions des conventions particulières conclues.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions prévues

LS

pour l'adoption des décisions conformément aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 349 427,25 euros. Il est divisé en 34 942 725 actions d'un centime d'euro de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Il est divisé en **34 942 725 actions**, numérotées de 1 à 34 942 725, entièrement souscrites.

Les actions sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Lauren SELLIER est titulaire de 34 942 725 parts numérotées de 1 à 34 942 725.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est la seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruit.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

LS

En cours de vie sociale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président dans les conditions prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Transmission et indivisibilité des actions

11-1 .1. Transmission

11-1-1 .1.a.

Toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de liquidation de communauté entre époux, de succession ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit d'une

LS

personne physique ou morale n'ayant pas déjà la qualité d'associé (ou même entre associés), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires ou extraordinaires.

11-1-2 .1.b.

À cet effet, l'Associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation. Les Associés doivent, à l'initiative du président, statuer sur l'agrément sollicité, et le président doit notifier leur décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé à leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des Associés, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

11-1-3 1.c.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification par le président pour se porter acquéreurs de tout ou partie desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les Associés laissent expirer le délai prévu pour leur réponse sans user de leur faculté d'acquérir ou si, après l'exercice de cette faculté, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix (dûment agréé(s) le cas échéant) ou les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

11-1-4 .1.d

À défaut d'accord, le prix de cession des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de cession est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des Parties.

Sauf accord contraire, le prix des actions cédées est payé comptant à la date de cession.

L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par toute convention liant les parties.

11-1-5 .1.e

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11-1-6 .1.f

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits préférentiels de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre en vertu du présent paragraphe 11-1-1 .1.a.

LS

11-1-7 .1.g
La transmission des droits d'attribution gratuite d'actions est soumise aux mêmes conditions que celle des droits préférentiels de souscription.

11-1-8 .1.h
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

11-1-9 .1.i
Toute cession d'actions effectuée en violation du présent article 9-1 est nulle.

11-2 .2 Indivisibilité des actions

11-2-1 .2.a
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11-2-2 .2.b
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées est régi par l'ARTICLE 29 – Démembrements des parts.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

11-3 Inaliénabilité des actions
Les actions de la Société sont inaliénables pendant un délai de 10 ans à compter de leur souscription leur acquisition l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Cette interdiction d'aliéner concerne toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice y compris les cessions à des tiers y compris la cession à des tiers exerçant une activité concurrente ou complémentaire de celle de la Société. Toute cession d'actions effectuée en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 12 - Exclusion
Les Associés peuvent décider, par décision collective de nature ordinaire ou extraordinaire, d'exclure tout Associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

LS

- changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société. - non-respect des dispositions des présents statuts.

Dès qu'il a connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des Associés, le Président doit consulter les Associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'Associé concerné.

Dans les 8 jours à compter de la décision des Associés, le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la Société.
En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité prévue pour les décisions de nature ordinaire ou extraordinaire.
La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les Associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'Associé exclu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cette décision.
À cet effet, chaque Associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'Associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.
Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion, les Associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société leur intention d'exercer leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, dûment agréé(s) le cas échéant.

À défaut d'accord sur le prix entre les Parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par toute convention liant les parties.
Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.
Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des Parties en totalité par l'Associé dont l'exclusion a été prononcée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.
Si, à l'expiration du délai de trois mois impartis ci-dessus, la Société ou les Associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'Associé exclu, la décision d'exclusion est alors réputée à ce terme privé de tout effet.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers au moins des actions composant le capital social.

ARTICLE 13 - Président
La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13-1 .a Nomination
À l'exception du premier Président nommé en vertu des présents statuts, le Président est désigné par les Associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par les Associés dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

LS

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de la nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13-2 .b Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée sauf décision collective contraire des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat, sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée 6 mois à l'avance.

13-3 .c Révocation
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. Cette révocation n'ouvre à aucun droit à rémunération.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité, ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale, - Exclusion du Président associé.

13-3 .d Rémunération du Président

Par principe, le Président exercera son mandat à titre gratuit, mais éventuellement il pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, par décision de la collectivité des associés il pourra être remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

LS

ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

Des limitations peuvent être apportées à titre de règlement intérieur non opposables aux tiers aux pouvoirs du Président, les opérations ou décisions excédant lesdites limitations devant par exemple être préalablement autorisées par la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner des délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 - Directeurs généraux

15-1 1. Désignation

Les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le Président à titre de directeur(s) général(aux) conformément à l'article L 227-6, al. 3 du Code de commerce.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de la nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15-1 2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs généraux ainsi que leur rémunération éventuelle sont décidées dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les Directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat, sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée 6 mois à l'avance.

15-1 3. Révocation

LS

Les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans justes motifs, par décision des Associés adoptée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre à aucun droit à rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15-2 1. Pouvoirs des Directeurs généraux

Le ou les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure.

Le ou les Directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Des limitations peuvent être apportées à titre de règlement intérieur non opposables aux tiers aux pouvoirs des Directeurs généraux, les opérations ou décisions excédant lesdites limitations devant par exemple être préalablement autorisées par la collectivité des Associés.

Les Directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, donner des délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de leur choix, Associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

15-2 2. Rémunération des Directeurs généraux

Par principe, les Directeurs généraux exerceront leur mandat à titre gratuit, mais éventuellement ils pourront percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, par décision de la collectivité des associés il pourra être remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Cette nomination peut être obligatoire ou facultative.

Lorsqu'un Commissaires aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité de plus de la moitié du capital, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

LS

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et les Dirigeants ou Associés

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société.

ARTICLE 18 - Décisions collectives 18-1 a. Champ d'application

Les Associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter les résultats ;
- approuver des conventions règlementées ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et le cas échéant, des directeurs généraux ; - nommer les Commissaires aux comptes ;
- agréer les transmissions d'actions, suspension des droits de vote et exclure un Associé ou une cession forcée de ses actions ;
- augmenter les engagements des associés ;
- modifier les statuts de la Société ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- transformer ou dissoudre et liquider la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18-2 b. Forme et Mode de délibération

18-2-1 b.1. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

18-2-2 b.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous-seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

LS

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

18-2-3 b.3. Représentation aux décisions collectives

Tout Associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique et, pour être pris en compte, doivent parvenir à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le Mandataire.

18-2-4 b.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre simple ou par mail sous réserve de l'accord des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par retour de mail ou lettre simple.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18-2-4 b.5 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

18-2-5 b.6 Convocation aux décisions collectives

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Un ou plusieurs associés réunissant vingt-cinq pour cent (25%) au moins du capital peuvent demander au Président la convocation d'une assemblée générale, par mail ou par lettre simple, ou la nomination d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le comité social et économique en cas d'urgence peuvent demander la convocation d'une assemblée générale.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite 30 jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des Associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

18-3 c. Majorités requises aux décisions collectives Les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;

LS

- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts ou la dissolution anticipée de la société et, les décisions d'agrément et d'exclusion), à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des 2/3 des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;
- pour la modification des articles des statuts relatifs aux clauses d'inaliénabilité ou d'exclusion, à l'unanimité des associés.

18-4 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

ARTICLE 19 - Délégation du personnel au Comité social et économique

19-1 a.

Si la société emploie 11 salariés pendant 12 mois consécutifs, il est obligatoire de mettre en place un Comité social et économique dont les règles sont régies de la façon suivante :

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

19-2 b.

En application de l'article R 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique pourra, en vertu de l'article L 2312-77 al. 2 du Code du travail, requérir l'inscription de projets de résolutions dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés, sont définies de la manière suivante.
Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une délibération de la collectivité des associés appelée à intervenir selon l'une des formes prévues à l'article 15 des présents statuts.
Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 15 jours au moins avant la date de la délibération de la collectivité des associés considérée seront inscrites à son ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la délibération de la collectivité des Associés suivante.
Chaque demande devra être accompagnée du texte du/des projet(s) de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.
Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du/des projet(s) de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent reçus dans le délai susvisé seront communiqués aux Associés, et le cas échéant au(x) Commissaire(s) aux comptes, préalablement à la délibération de la collectivité des Associés.

ARTICLE 20 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

LS

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 21 – Représentation sociale
Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées au texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.22563 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - Exercice social
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 - Inventaire - Comptes annuels
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

LS

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du/des Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats
Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision collective des Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
La collectivité des Associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation
La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une des autres causes de dissolution prévues par la loi. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, ou un Associé unique personne physique, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

En cas de dissolution par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux termes de celle-ci. Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. A cet effet, la personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

LS

ARTICLE 26 - Nomination du premier Président et du premier Directeur Général

Madame Lauren SELLIER née à REIMS (51100) le 12 juillet 1991 demeurant à DONTRIEN (51490) 9 rue de la Plaine, soussigné qui accepte est nommé en qualité de premier Président et de premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée.

ARTICLE 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 – Démembrement de parts

En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assembles générales extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. Le droit de vote reste appartenir au nu-propriétaire pour la transformation de la société, liquidation, augmentation ou réduction du capital.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier des parts pour approuver les comptes annuels et affecter les résultats, et toute autre décision qui ne concernerait pas les cas appartenant au nu-propriétaire ci-dessus.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

LS

En cas de démembrement de parts, les Assemblés Générales peuvent être convoquées, en plus de la convocation classique par les associés, par le Président à la demande d'un ou plusieurs usufruitiers des parts grevant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des parts.

En cas de démembrement de parts, le droit au résultat courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution en pleine propriété à l'usufruitier.
Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété au nu-propriétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit. En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier jouit, jusqu'à extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes et sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.
Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-propriétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit. En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier jouit, jusqu'à extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes et sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31– Formalités de Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités et des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Dontrien
Le 23/07/2024

Madame Lauren SELLIER



LS